

# Politique du Groupe BEI en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Juillet 2021



# **Politique du Groupe BEI en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Juillet 2021

**Politique du Groupe BEI en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

© Banque européenne d'investissement, 2021.

Tous droits réservés.

Toutes les questions relatives aux droits et aux autorisations doivent être transmises à l'adresse suivante : [publications@eib.org](mailto:publications@eib.org).

Pour plus d'informations sur les activités de la BEI, veuillez consulter le site web [www.eib.org](http://www.eib.org). Vous pouvez également contacter le bureau d'information de la BEI, à l'adresse : [info@eib.org](mailto:info@eib.org).

Publication de la Banque européenne d'investissement.  
Imprimé sur papier FSC®.

# Table des matières

Historique des versions .....	ii
Glossaire .....	iii
<b>1 Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>2 Champ d'application.....</b>	<b>2</b>
2.1 Objectifs .....	2
2.2 Applicabilité .....	2
2.3 Définition du blanchiment de capitaux .....	2
2.4 Définition du financement du terrorisme .....	3
<b>3 Cadre des trois lignes de défense.....</b>	<b>3</b>
<b>4 Gestion du risque .....</b>	<b>4</b>
4.1 Propension au risque .....	4
4.2 Évaluation du risque de non-conformité.....	4
4.3 Méthode fondée sur le risque .....	4
<b>5 Vigilance à l'égard des contreparties .....</b>	<b>5</b>
5.1 Identification et vérification de l'identité des contreparties qui bénéficient des activités professionnelles de la BEI .....	5
5.2 Identification du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) et vérification de son (leur) identité....	5
5.3 Établissement de la finalité de la relation d'affaires .....	5
5.4. Contrôle continu .....	6
<b>6 Obligations de signalement .....</b>	<b>6</b>
6.1 Personnes assujetties aux obligations de signalement .....	6
6.2 Fonctions de conformité.....	6
6.3 Inspection générale .....	7
<b>7 Respect des sanctions.....</b>	<b>7</b>
<b>8 Gestion des données .....</b>	<b>7</b>
8.1 Protection des données.....	7
8.2 Conservation des documents .....	8
<b>9 Formation.....</b>	<b>8</b>
<b>10 Révision.....</b>	<b>8</b>

## Historique des versions

Version	Date	Description de la modification
1.0	4 avril 2012	Création de la procédure d'acceptation et de suivi des contreparties, fondée sur des principes
2.0	2 juillet 2014	Mise en place du cadre LBC-FT du Groupe BEI couvrant les risques en matière d'intégrité, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
2.1	12 octobre 2016	Adoption de mesures en matière d'identification des bénéficiaires effectifs, de déclaration de soupçon et de référence aux dispositions sur la protection des données, en application de la 4 <sup>e</sup> directive anti-blanchiment (Cadre LBC-FT du Groupe BEI)
2.2	18 janvier 2018	Mise à jour du cadre LBC-FT du Groupe BEI pour intégrer la définition du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme selon la directive anti-blanchiment, les obligations de signalement, les mécanismes de sanctions et les règles sur la conservation des données
2.3	8 décembre 2020	Révision du cadre LBC-FT du Groupe BEI pour tenir compte des dispositions de la 5 <sup>e</sup> directive anti-blanchiment
3.0	22 juillet 2021	Révision dans le cadre de l'initiative « feuille de route de transition » (politique LBC-FT du Groupe BEI)

Ce texte prendra effet une fois qu'il aura été approuvé par les conseils d'administration respectifs et publié. Il demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par un nouveau texte.

# Glossaire

ABE	Autorité bancaire européenne
Actes législatifs et orientations de l'UE	Actes législatifs et orientations émis ou adoptés par les institutions, organes et organismes de l'Union européenne et applicables aux banques commerciales
BC	Blanchiment de capitaux
BC-FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
BEI	Banque européenne d'investissement
CFR	Conformité fiscale et réglementaire
CRF	Cellule de renseignement financier
Directive(s) anti-blanchiment	Directives européennes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
Divulgation	Le fait d'informer sans justification légale une contrepartie potentielle ou existante de la BEI ou un autre tiers que des problèmes de conformité peuvent ou ont pu être soulevés concernant une opération et (ou) une contrepartie, et (ou) qu'une enquête a été, est ou pourrait être menée, notamment en précisant l'issue de celle-ci
Droits de la personne assujettie	Les personnes assujetties disposent d'un droit d'accès à leurs données personnelles, de rectification ainsi que, pour des raisons dûment justifiées, de verrouillage et d'effacement de leurs données
FEI	Fonds européen d'investissement
FT	(Lutte contre le) Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
Groupe BEI	Banque européenne d'investissement et Fonds européen d'investissement
Instances dirigeantes	Aux fins de la présente politique, on entend par « instances dirigeantes » le Conseil d'administration de la BEI et (ou) le Comité de direction de la BEI ainsi que le Conseil d'administration du FEI et (ou) le directeur général ou le directeur général adjoint du FEI
« KYC »	( <i>Know Your Customer</i> ) Connaissance des clients
LBC	Lutte contre le blanchiment de capitaux
LBC-FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
MPB	Meilleures pratiques bancaires
OCCO	Direction de la conformité
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OLAF	Office européen de lutte antifraude
ONU	Organisation des Nations unies
Organisation de référence	Une organisation ou un organisme de normalisation comme l'UE, l'ONU, le Fonds monétaire international, le Conseil de stabilité financière, le

	GAFI, l'OCDE, le Forum mondial, le G20, le Cadre inclusif sur le BEPS et toute organisation qui leur succéderait, le cas échéant (extrait de la <a href="#">Politique JNC du Groupe BEI</a> )
Parquet européen	Le Parquet européen
Personnes assujetties à la présente politique	Tous les agents des entités du Groupe BEI, les membres des Conseils d'administration de la BEI et du FEI, les membres du Comité de direction de la BEI, le directeur général et le directeur général adjoint du FEI, et toute autre personne fournissant des services au sein du Groupe BEI, indépendamment de sa position ou de son statut administratif – personnel détaché, agents locaux, jeunes diplômés (GRAD), stagiaires, étudiants en stage d'été –, ainsi que toute autre personne qui, sans être employée directement par les entités du Groupe BEI, leur fournit des services – travailleurs temporaires (personnel intérimaire), consultants externes, employés d'autres prestataires de services, pour autant que leur accord contractuel avec l'entité du Groupe BEI le stipule
Politique JNC du Groupe BEI	Politique du Groupe BEI vis-à-vis des juridictions faiblement réglementées, non transparentes et non coopératives et relative à la bonne gouvernance fiscale
Politique LBC-FT du Groupe BEI	Politique du Groupe BEI en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
Règlement sur la protection des données	Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018
Responsable LBC	Responsable anti-blanchiment
UE	Union européenne



# 1 Introduction

Le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les [infractions fiscales](#) sont autant de conduites qui compromettent la stabilité et l'intégrité des systèmes financiers et sapent les efforts déployés par les États pour assurer le développement durable de leur économie et leur capacité de percevoir des recettes publiques suffisantes. L'UE, ses institutions et ses organes sont résolument engagés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tant au sein de l'UE qu'au niveau mondial. Depuis la première directive anti-blanchiment en 1991, l'UE a mis en place un cadre réglementaire solide, en constante évolution, pour contrer et combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Composé de la BEI et du FEI, le Groupe BEI accorde une importance majeure à l'intégrité et à une bonne gouvernance et s'engage à respecter les normes les plus strictes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La BEI se différencie des banques commerciales par d'importantes caractéristiques que sont sa nature, la nature de ses membres et le caractère non lucratif de ses activités, ainsi que par sa stratégie axée sur des objectifs de politique publique. Dans le cadre de sa mission de politique publique, la BEI applique des principes de MPB<sup>1</sup>, comme le prévoient ses [statuts](#) et son [règlement intérieur](#). Quoique n'étant pas soumise, de manière générale, aux actes législatifs et orientations de l'UE, la BEI a décidé d'elle-même de s'y conformer dans la mesure déterminée par les [Principes directeurs MPB](#). Cela s'applique sur une base individuelle et sur la base d'une situation consolidée – lorsque la BEI forme avec ses filiales (les entités contrôlées par elle, telles que le FEI) une seule entité.

En conséquence, le Groupe BEI applique, en tant que MPB, les principes généraux et les normes fixés par le droit de l'UE, en particulier la directive anti-blanchiment<sup>2</sup> et, à des fins d'interprétation, des prescriptions internationales telles que les [recommandations du GAFI](#). Le Groupe BEI exige donc de ses contreparties (les entités qui reçoivent un appui financier du Groupe BEI) qu'elles respectent la législation applicable dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce contexte, le Groupe BEI opère un suivi continu de l'efficacité de son cadre de conformité et de contrôle, qu'il s'efforce d'améliorer en permanence. Il vise ainsi à atténuer le risque que des fonds provenant du Groupe BEI ou d'autres sources soient détournés au profit d'activités illégales ou abusives au regard des lois en vigueur.

La politique LBC-FT du Groupe BEI établit les principes fondamentaux qui régissent la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et les aspects d'intégrité y associés, dans les activités professionnelles du Groupe exposées à ce risque. Elle est appliquée par le biais des procédures de mise en œuvre respectives de la BEI et du FEI.

La politique LBC-FT du Groupe BEI remplace le « Cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du Groupe BEI » et s'applique lors de l'établissement d'une relation

---

<sup>1</sup> Le FEI applique les meilleures pratiques du marché (MPM).

<sup>2</sup> Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (5<sup>e</sup> directive anti-blanchiment) ; directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (4<sup>e</sup> directive anti-blanchiment).

d'affaires, ainsi qu'à toutes les opérations nouvelles ou renouvelées dans le cadre desquelles les entités du Groupe BEI exercent des activités professionnelles, comme le précisent les procédures de mise en œuvre.

Toute personne assujettie à la présente politique est tenue de respecter la politique LBC-FT du Groupe BEI et ses procédures de mise en œuvre, le cas échéant.

## 2 Champ d'application

### 2.1 Objectifs

La politique LBC-FT du Groupe BEI et ses procédures de mise en œuvre établissent des principes et des mesures destinés à prévenir l'implication ou l'utilisation du Groupe BEI et des personnes assujetties à la présente politique à des fins de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'autres activités criminelles<sup>3</sup>.

Le respect de la politique LBC-FT du Groupe BEI a notamment pour but d'éviter que le Groupe BEI ne s'expose à une atteinte à sa réputation et à une perte financière pour manquement aux normes applicables en matière de LBC-FT.

### 2.2 Applicabilité

La présente politique est applicable aux activités professionnelles des entités du Groupe BEI, telles que détaillées dans les procédures de mise en œuvre applicables.

Elle s'applique à toutes les personnes assujetties à la présente politique.

Les instances dirigeantes des entités du Groupe BEI ont notamment pour responsabilité de définir, d'approuver et de superviser la mise en œuvre de cadres de gouvernance et de contrôle internes adéquats et efficaces, comme la présente politique, afin de garantir le respect des exigences applicables. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ces responsabilités comprennent également la définition de la propension au risque, le contrôle de l'exposition aux risques et la prise de décisions concernant l'octroi de financements et l'établissement de relations d'affaires.

### 2.3 Définition du blanchiment de capitaux

Sont constitutifs du blanchiment de capitaux<sup>4</sup> les agissements ci-après, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- a) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis ;
- b) le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le

---

<sup>3</sup> Se reporter à la définition qui figure à l'article 3, paragraphe 4, de la directive anti-blanchiment.

<sup>4</sup> Se reporter à la définition qui figure à l'article premier, paragraphes 3 et 4, de la directive anti-blanchiment.

mouvement ou la propriété réels de biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s’y livre sait qu’ils proviennent d’une activité criminelle ou d’une participation à une telle activité ;

- c) l’acquisition, la détention ou l’utilisation de biens, dont celui qui s’y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu’ils proviennent d’une activité criminelle ou d’une participation à une telle activité ;
- d) la participation à l’un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s’associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d’aider ou d’inciter quelqu’un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l’exécution d’un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux quel que soit le pays ou le territoire où les activités qui sont à l’origine des biens à blanchir ont été exercées<sup>5</sup>.

## 2.4 Définition du financement du terrorisme

Est constitutif de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l’intention de les voir utilisés ou en sachant qu’ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l’une quelconque des infractions visées aux articles 3 à 10 de la [directive \(UE\) 2017/541 du 15 mars 2017](#) relative à la lutte contre le terrorisme.

Lorsque le financement du terrorisme concerne l’une des infractions visées aux articles 3, 4 et 9 de la directive (UE) 2017/541, il n’est pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l’une de ces infractions ou de contribuer à la commission d’une telle infraction, pas plus qu’il n’est nécessaire que l’auteur de l’infraction sache pour quelle infraction ou quelles infractions spécifiques les fonds seront utilisés<sup>6</sup>.

## 3 Cadre des trois lignes de défense

La gestion interne des risques de BC-FT et des contrôles des entités du Groupe BEI suit le modèle des trois lignes de défense pour reconnaître et contrôler les risques.

La première ligne de défense est tenue par les lignes de métier, qui prennent les risques et sont responsables de leur gestion opérationnelle directement et de manière permanente, comme le précisent les procédures de mise en œuvre.

La deuxième ligne de défense pour ce qui est de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, est assurée par les fonctions de conformité du Groupe BEI qui, entre autres, assurent une supervision fondée sur les risques des contrôles menés par la première ligne de défense, fixent des normes et fournissent des orientations, un soutien et des conseils sur les tolérances en matière de risques de BC-FT. L’intervention des fonctions de conformité est proportionnelle aux facteurs de risque de BC-FT répertoriés.

L’audit interne représente la troisième ligne de défense. Il effectue une évaluation indépendante des deux premières lignes de défense, évalue l’adéquation et l’efficacité des contrôles en matière de LBC-

---

<sup>5</sup> Se reporter à la définition qui figure à l’article premier, paragraphe 3, de la directive anti-blanchiment.

<sup>6</sup> Se reporter à la définition qui figure à l’article premier, paragraphe 5, de la directive anti-blanchiment, ainsi qu’à l’article 11 de la directive (UE) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

FT et rend compte aux conseils d'administration de la BEI et du FEI du respect des procédures et de la qualité de la gestion des risques relatifs de BC-FT.

## 4 Gestion du risque

### 4.1 Propension au risque

Conformément à la [Charte de gestion des risques Groupe BEI](#), le Cadre de référence de la propension au risque du Groupe comprend une déclaration relative à la propension au risque, indiquant notamment des limites d'exposition aux risques en matière de BC-FT, et une présentation des rôles et des responsabilités des entités chargées de la supervision de la mise en œuvre et du suivi des aspects correspondants du Cadre de référence de la propension au risque.

### 4.2 Évaluation du risque de non-conformité

Aux fins de la gestion des risques de BC-FT, la BEI et le FEI procèdent à des évaluations des risques de non-conformité qui s'appliquent au Groupe BEI. Leurs normes et principes sont conformes à la directive anti-blanchiment et aux meilleures pratiques du secteur en ce qui concerne les dimensions et les facteurs de risque utilisés pour évaluer l'exposition au risque de BC-FT, et sont adaptés à la nature et à la taille de chaque entité. Ces résultats sont également consolidés au niveau du Groupe. À cette fin, les entités du Groupe BEI peuvent aussi intégrer les résultats d'évaluations des risques réalisées à l'échelle de l'UE et qui leur paraissent pertinentes.

### 4.3 Méthode fondée sur le risque

Bien que ses entités n'ouvrent ou ne gèrent pas de comptes ou n'acceptent pas de dépôts et que leur activité réponde à des objectifs de politique publique, le Groupe BEI a adopté la présente politique et ses procédures de mise en œuvre dans le but d'appliquer des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT) pour répondre de manière proportionnée aux risques auxquels il peut être exposé en la matière. La façon d'aborder la LBC-FT que retient le Groupe BEI est une méthode fondée sur le risque ; il s'agit d'atténuer le risque de BC-FT dans ses activités professionnelles, en tenant compte, entre autres, de facteurs tels que le type de contrepartie (y compris le secteur), la relation d'affaires, le produit ou le type d'opération et le pays d'intervention. Le risque de BC-FT associé aux produits nouveaux et aux évolutions majeures de produits existants est identifié, évalué et approuvé.

## 5 Vigilance à l'égard des contreparties

Le Groupe BEI a mis en place un processus de vérifications préalables des contreparties qui tient compte, entre autres, de facteurs tels que le type de contrepartie (y compris le secteur), la relation d'affaires, le produit ou le type d'opération et le pays d'intervention<sup>7</sup>. Par le biais de la politique JNC du Groupe BEI et de ses procédures de mise en œuvre, le Groupe BEI prend en considération le statut des pays et territoires au regard du classement effectué par une ou plusieurs organisation(s) de référence – par exemple, si le pays est déclaré n'avoir pas suffisamment progressé vers une mise en œuvre satisfaisante des normes européennes ou internationales en lien avec la LBC-FT et (ou) des normes de transparence fiscale ou de bonne gouvernance fiscale. Les entités du Groupe BEI appliquent également les mesures de vigilance suivantes à l'égard des contreparties, à des degrés qui varient en fonction du risque.

### 5.1 Identification et vérification de l'identité des contreparties qui bénéficient des activités professionnelles de la BEI

Le Groupe BEI identifie les contreparties qui bénéficient de ses activités professionnelles et il s'assure de leur identité sur la base de documents, de données ou d'informations obtenus auprès d'une source indépendante fiable.

### 5.2 Identification du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) et vérification de son (leur) identité

Le Groupe BEI prend des mesures raisonnables pour vérifier et enregistrer l'identité du bénéficiaire effectif (ou des bénéficiaires effectifs) des activités professionnelles de la BEI, c'est-à-dire de la personne (ou des personnes, le cas échéant) :

- qui (en dernier ressort) possède(nt) ou contrôle(nt) la contrepartie ou ses actifs, ou
- pour le compte de laquelle (desquelles) l'opération est effectuée ou la relation d'affaires nouée avec le Groupe BEI.

Pour les entités concernées qui n'ont pas de bénéficiaire effectif ou si celui-ci ne peut être identifié avec certitude, des contrôles équivalents sont appliqués sur le ou les dirigeants principaux, c'est-à-dire, sur la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle (exécutif) sur la gestion de l'entité concernée.

### 5.3 Établissement de la finalité de la relation d'affaires

Dans le cadre de ses activités professionnelles, le Groupe BEI prend des mesures raisonnables pour évaluer de manière appropriée la finalité et la nature envisagée de ses relations d'affaires et le risque global de BC-FT, y compris les aspects d'intégrité de la relation d'affaires, afin d'éviter de se trouver impliqué dans des activités professionnelles et (ou) des relations d'affaires structurées aux fins d'activités criminelles ou cofinancées au moyen de fonds susceptibles d'avoir une origine illicite.

---

<sup>7</sup> Voir l'article 13 de la directive anti-blanchiment.

## 5.4. Contrôle continu

Un contrôle continu (comprenant un suivi des opérations) est effectué en vue de détecter les cas éventuels de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ainsi que tout risque d'atteinte à l'intégrité y associé, qui pourrait naître tout au long de la relation d'affaires. L'intensité et l'étendue de ce contrôle sont modulées en fonction des risques.

# 6 Obligations de signalement

## 6.1 Personnes assujetties aux obligations de signalement

Les personnes assujetties à la présente politique sont tenues de signaler, par le biais des canaux de signalement qui y sont définis, toute allégation de faute ou d'infraction ou tout soupçon de BC-FT.

Il est interdit d'informer sans justification légale une contrepartie potentielle ou existante de la BEI ou un autre tiers que des problèmes de conformité peuvent ou ont pu être soulevés concernant une opération et (ou) une contrepartie, et (ou) qu'une enquête a été, est ou pourrait être menée, notamment en précisant l'issue de celle-ci. Le fait de donner des informations à une contrepartie potentielle ou existante relève du manquement aux obligations professionnelles et peut constituer une infraction pénale. Par conséquent, les allégations de divulgation illicite peuvent déclencher l'ouverture d'une enquête contre la personne qui a donné ces informations à la contrepartie potentielle ou existante, ce qui peut entraîner des procédures et des sanctions disciplinaires et, éventuellement, le renvoi aux autorités nationales pour des poursuites pénales. Les soupçons selon lesquels des fonds, quel que soit leur montant, pourraient être le produit d'activités criminelles ou liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme dans le cadre des activités professionnelles du Groupe BEI doivent être signalés à la division Inspection générale (IG) pour évaluation et, le cas échéant, enquête. Les résultats des évaluations et des enquêtes correspondantes sont communiqués aux responsables de la conformité de la BEI et du FEI en leur qualité de responsables anti-blanchiment, qui le cas échéant, transmettront le signalement de soupçons de BC-FT à la cellule de renseignement financier (CRF) luxembourgeoise (voir le point 6.2 ci-dessous).

Les codes de conduite de la [BEI](#) et du [FEI](#) et la [politique de signalement du Groupe BEI](#) stipulent les conditions dans lesquelles le Groupe BEI fournit une assistance et garantit la confidentialité de l'identité et la protection contre les représailles des personnes assujetties à la présente politique qui signalent des soupçons de BC-FT.

## 6.2 Fonctions de conformité

Le Groupe BEI a signé, pour la BEI et le FEI, des protocoles d'accord pour le signalement à la CRF du Grand-Duché de Luxembourg d'opérations ou d'activités suspectes. Les responsables de la conformité font office de responsables anti-blanchiment désignés pour la BEI et le FEI respectivement. En cette capacité, les responsables de la conformité ou leurs adjoints signalent les soupçons de BC-FT à la CRF du Luxembourg.

## 6.3 Inspection générale

La division Inspection générale évalue et, le cas échéant, enquête sur les allégations de manœuvres interdites, y compris les actes de BC-FT, liées aux activités professionnelles du Groupe BEI. Elle coopère directement avec le Parquet européen et l'OLAF et leur rend compte de ses investigations. Elle peut aussi transmettre les soupçons de manœuvres interdites à d'autres autorités compétentes, comme en disposent les politiques antifraude de la [BEI](#) et du [FEI](#).

## 7 Respect des sanctions

Le Groupe BEI s'engage à respecter les dispositions et les règlements en matière de sanctions qui s'appliquent à ses activités professionnelles (UE, ONU, et selon ce qu'aura défini le Groupe BEI, autorités de sanction à l'extérieur de l'UE), conformément à la politique de respect des sanctions du Groupe BEI telle que modifiée ponctuellement.

## 8 Gestion des données

### 8.1 Protection des données

Les données à caractère personnel traitées par les entités du Groupe BEI en vertu de la présente politique et de ses procédures de mise en œuvre sont soumises aux dispositions du règlement sur la protection des données<sup>8</sup>. La directive anti-blanchiment considère que le traitement de données à caractère personnel aux fins de la LBC-FT est une question d'intérêt public et donc, en tant que tel, licite aux fins du règlement sur la protection des données<sup>9</sup>. Le règlement est applicable à tout échange éventuel de données personnelles collectées aux fins de la connaissance des clients sur des contreparties communes bénéficiant des activités professionnelles de la BEI.

Les personnes assujetties ont un droit d'accès, de rectification et, pour des raisons dûment justifiées, de verrouillage et d'effacement de ces données (« droits de la personne assujettie ») et peuvent exercer leurs droits en contactant le responsable du traitement des données. Les personnes assujetties ont également le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Les dispositions détaillées relatives à l'application du règlement sur la protection des données aux fins de la LBC-FT figurent dans les déclarations de confidentialité y afférentes publiées par la [BEI](#) et le [FEI](#) sur leur site web respectif.

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

<sup>9</sup> Voir l'article 43 de la directive anti-blanchiment ainsi que l'article 5, premier alinéa, point a) du règlement sur la protection des données.

## 8.2 Conservation des documents

Toutes les données relatives aux opérations, les données obtenues aux fins d'identification, ainsi que tous les documents ayant trait à la LBC-FT, sont conservés sur une période de 5 ans à compter de la cessation de la relation d'affaires.

## 9 Formation

Les entités du Groupe BEI dispensent une formation obligatoire à la LBC-FT, qui couvre également la protection des données personnelles, à l'ensemble de leur personnel, et, s'il y a lieu, aux membres de leurs instances dirigeantes. Cette formation est régulièrement mise à jour et organisée de manière récurrente afin d'aider les bénéficiaires à reconnaître les opérations ou les activités susceptibles d'être liées au BC-FT, et de leur indiquer la marche à suivre dans de tels cas. En outre, des formations spécifiques ponctuelles ou d'autres actions de sensibilisation sur les responsabilités associées aux trois lignes de défense peuvent être organisées pour les agents concernés.

## 10 Révision

En ce qui concerne les normes internationales ainsi que les actes législatifs et les orientations pertinents de l'UE, dans la mesure déterminée par les Principes directeurs MPB, le présent document reste en vigueur, sauf s'il est remplacé par une version actualisée approuvée par les conseils d'administration de la BEI et du FEI.

Le chef de la conformité de la BEI tient à jour la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du Groupe BEI en coopération avec le responsable de la conformité du FEI et avec les services concernés du Groupe BEI. Les responsables de la conformité soumettent aux organes de décision compétents, pour approbation, toute mise à jour opportune au regard des normes internationales et des actes législatifs et orientations de l'UE qui s'appliquent, dans la mesure déterminée par les [Principes directeurs MPB](#).





# Politique du Groupe BEI en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Juillet 2021



**Banque  
européenne  
d'investissement**

*La banque de l'UE*



**Banque européenne d'investissement**  
98-100, boulevard Konrad Adenauer  
L-2950 Luxembourg  
+352 4379-22000  
[www.eib.org](http://www.eib.org) – [info@eib.org](mailto:info@eib.org)